

DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION
TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT
MOBILITE ET TRANSPORTS
PAYSAGE, EAU ET NATURE
PREVENTION DES RISQUES
TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES

Dreal Aquitaine

Des compétences
pour un territoire durable



Réglementation relative à la sécurité des Dignes

*En cours
En projet*

8 juillet 2014

Réglementation relative à la sécurité des Dignes

- I. Rappel réglementaire
- II. Obligations réglementaires du responsable d'une digue
- III. Organisation des services de l'État/Dignes
- IV. Principales évolutions réglementaires - projet décret digues



Rappel réglementaire (1/3)

- Code de l'environnement
- Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers
- Arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité (EISH)
- Arrêté du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques



Rappel réglementaire (2/3)

Décret 2007-1735 du 11/12/2007

- Rénovation des règles de sécurité et sûreté des OH
- Ces règles portent sur:
 - Barrages hydroélectriques concédés (loi 1919)
 - Ouvrages hydrauliques autorisés (loi 1919 et code de l'environnement)
 - Barrages de retenue
 - Digues de protection contre les inondations et les submersions (rubrique 3.2.6.0)
- Mise en place d'un classement des OH

Tout propriétaire ou exploitant de barrage ou de digue est concerné par cette réglementation

Rappel réglementaire (3/3)

Classement des digues (Art. R. 214-113)

CLASSE	CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ (1,5) et $P \geq 50\ 000$ (30 000)
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H \geq 1$ (1,5) et $1\ 000$ (3000) $\leq P < 50\ 000$ (30 000)
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H \geq 1$ (1,5) et 10 (30) $\leq P < 1\ 000$ (30000)
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$, soit $P < 10$ <i>Plus de classe D</i>

Obligations réglementaires du responsable d'une digue (1/9)

Règles relatives à l'exécution de travaux

- Projet de réalisation ou modification substantielle de l'ouvrage conçu par un organisme agréé (Art. R. 214-119)
- Désignation d'un MO agréé pour la construction ou la modification substantielle d'une digue (Art. R. 214-120)
 - => Plusieurs obligations
- Remise d'un dossier de « fin d'exécution » au préfet après achèvement des travaux (Art. R. 214-121)

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(2/9)

Règles générales relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues (1/2)

L'exploitant :

- tient à jour un dossier d'ouvrage (Art. R. 214-122)
- surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances (Art. R. 214-123)
- réalise des visites techniques approfondies -VTA (Art. R. 214-123)
- déclare au préfet tout événement ou évolution concernant l'OH ou son exploitation mettant en cause ou pouvant mettre en cause la sécurité des personnes et des biens (Art. R. 214-125)
- *ouvre un registre de l'ouvrage*

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(3/9)

Règles générales relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues (2/2)

L'exploitant :

- A la demande du préfet (SCSOH), réalise une révision spéciale après événement exceptionnel (Art. R. 214-146)
- informe le préfet (et le SCSOH) de tout changement concernant le propriétaire ou le gestionnaire
- procède pour les OH classés A, B ou C à:
 - *un diagnostic de sûreté avant le 31/12/2009 (article 16 du décret 2007-1735 et arrêté du 29 février 2008 modifié)*
 - une Étude de Dangers (EDD) (Art. R. 214-115 à –117)
 - une revue de sûreté (A et B seulement)

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(4/9)

A (art R214-137 à 139)	B (art R214-140 à 142)	C (art R214-143 à 144)	D (art R214-145)
<ul style="list-style-type: none">- transmet au préfet le rapport de la visite technique approfondie tous les ans ;- transmet au préfet un rapport de surveillance tous les ans ;- revue de sûreté avec examen technique complet tous les 10 ans, rapport envoyé au préfet	<ul style="list-style-type: none">- transmet au préfet le rapport de la visite technique approfondie tous les ans ;- transmet au préfet un rapport de surveillance tous les 5 ans ;- revue de sûreté avec examen technique complet tous les 10 ans, rapport envoyé au préfet	<ul style="list-style-type: none">- transmet au préfet le rapport de la visite technique approfondie tous les 2 ans ;- transmet au préfet un rapport de surveillance tous les 5 ans	<ul style="list-style-type: none">- réalise une visite technique approfondie tous les 5 ans

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(5/9)

Contenu du dossier d'ouvrage (Art. R. 214-122)

- * tous les documents relatifs à l'ouvrage (configuration exacte, fondations, ouvrages annexes...)
- * une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- * des **consignes écrites** dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue,
- * études préalables à la construction de l'ouvrage (y compris : études de dimensionnement, de stabilité, EDD le cas échéant),
- * les compte-rendu de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux des plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage ,
- * le rapport de fin d'exécution du chantier,
- * les rapports périodiques de surveillance,
- * les rapports de visites approfondies,
- * les rapports de revue de sûreté le cas échéant.

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(6/9)

Description de l'organisation (Art. R. 214-122)

- *les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- *le contrôle de la végétation.

Description des VTA (Art. R. 214-122)

menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil;

Ce document précise:

- les constatations,
- les éventuels désordres observés,
- leurs origines possibles,
- les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(7/9)

Contenu du rapport de surveillance (Art. R. 214-122)

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- *la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- *les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- *le comportement de l'ouvrage ;
- *les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- *les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais
- *les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(8/9)

Contenu d'une revue de sûreté (Art. R. 214-139 et 142)

- *les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article, on entend par examen technique complet **(ETC)** l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux
- *les conclusions des visites techniques approfondies ;
- *les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation ;
- *le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment
- *les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- *le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- *les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- *les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Obligations réglementaires du responsable d'une digue(9/9)

Contenu d'une EDD (Art. R. 214-115 à 117)

0. Résumé non technique de l'étude de dangers
1. Renseignements administratifs
2. Objet de l'étude
3. Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement
4. Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS)
5. Identification et caractérisation des potentiels de dangers
6. Caractérisation des aléas naturels
7. Étude accidentologique et retour d'expérience
8. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences
9. Étude de réduction des risques
10. Cartographie

Organisation des services de l'État/Digues

Transmission des documents à:

DREAL AQUITAINE	DDTM
EDD	Dossier nouvelle digue
VTA, consignes, rapport de surveillance	Dossier modification substantielle de l'ouvrage
EISH	Réponse à projet de classement initial
ETC	
Revue de sûreté	
Diagnostic initial	
Courriers ...	

Principales évolutions réglementaires projet décret digues (1/3)

Les grands principes :

- Une gestion par systèmes d'endiguement complets avec un gestionnaire unique
- Un niveau de protection (sans venue d'eau importante directement du cours d'eau ou de la mer) fixé dans la demande d'autorisation et justifiée dans l'étude de dangers
- Une zone protégée décrite dans l'étude de dangers
- Un niveau d'eau maximal en-dessous duquel les venues d'eau survenant au-delà du niveau de protection ne conduisent pas à des situations dangereuses pour les personnes de la zone protégée justifié dans l'étude de dangers
- Uniquement pour les nouveaux systèmes d'endiguement, une valeur minimale réglementaire pour ce niveau, défini en fonction de la classe du système (1/200 pour A, 1/100 pour B et 1/50 pour C)
- Pour les systèmes existants mis en conformité, pas d'obligation minimale
- Dans tous les cas, une organisation permettant l'anticipation des événements dangereux, la surveillance pendant la crue ou la tempête et l'alerte aux autorités chargées des secours – transposition du schéma des barrages à PPI en fonction des besoins propres aux digues

Principales évolutions réglementaires projet décret digues (2/3)

Conformité de cette digue à la future réglementation ? :

- Pour les nouveaux systèmes d'endiguement à compter du 1er janvier 2020, et quel que soit le niveau de protection retenu, les venues d'eau pouvant se produire pour des événements plus importants que ceux correspondant au niveau de protection ne devront pas entraîner de risques pour la sécurité des personnes jusqu'à des événements de probabilité 1/200 par an pour les digues de classe A, de 1/100 par an pour les digues de classe B et de 1/50 par an pour les digues de classe C.
- Pour les systèmes d'endiguement existants, une procédure de mise en conformité est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. Dans ce cas, l'étude de dangers doit expliciter le niveau de protection et le niveau maximal en dessous duquel les venues d'eau ne seront pas dangereuses pour les personnes. Il ne sera pas imposé de niveau minimal pour ce dernier niveau.
- *Dans tous les cas, le gestionnaire du système d'endiguement doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux (lien avec la prévision des crues) et pour déclencher les processus de mise en sécurité des personnes (lien avec les services de secours).*

Principales évolutions réglementaires projet décret digues (3/3)

- On repositionne la phase d'instruction détaillée des justifications concernant la sécurité des barrages A et B un stade d'avancement suffisant des études et on précise les précautions associées aux phases de chantier et après-chantier (notamment en détachant l'avis du CTPBOH de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation loi sur l'eau)
- Pour les barrages A et B et pour les digues, on regroupe les études de dangers avec les revues de sûreté dans un seul ensemble « étude de dangers » avec une périodicité adaptée à la classe de l'ouvrage (A=10 ans, B=15, C=20)
- On différencie le contenu de l'EDD selon qu'il s'agit d'un barrage ou d'une digue (système d'endiguement)
- On étend l'obligation du BET agréé à tous travaux sur ouvrage existant, sauf travaux d'entretien et de réparation courants
- On regroupe les rapports de visites techniques approfondies et les rapports de surveillance avec un ajustement des périodicités (A=3 ans, B=5, C=6)